

**Expropriation pour cause d'utilité publique
Commune de LE MENIL**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 21 rue du Général de Gaulle à Le Ménil

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 4 janvier 2023 et notifié le 6 janvier 2023, par courrier recommandé à Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, héritiers de Madame Nicole DRING née SCHOENDORFF et de Monsieur James DRING, pour les biens situés 221 rue du Général de Gaulle à Le Ménil, constitués des parcelles cadastrées AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74 ;

Vu les justificatifs de publication du procès-verbal provisoire dans deux journaux : L'Est Républicain le 18 janvier 2023 et l'Echo des Vosges le 19 janvier 2023 ;

Vu le certificat en date du 21 avril 2023 attestant de l'affichage de ce procès-verbal provisoire, à la mairie de Le Ménil et sur les biens concernés pendant trois mois, du 18 janvier au 20 avril 2023 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste établi le 21 avril 2023 qui a été mis à la disposition du public ;

Vu l'estimation de la division de la Direction Départementale des Finances Publiques du 8 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2023 demandant la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité des biens susvisés et les mesures et les conditions de mise à disposition du dossier d'acquisition simplifié d'expropriation ;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire des parcelles AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74 représentant les biens des héritiers DRING;

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 27 octobre 2023 au 06 décembre 2023, ainsi que la possibilité de consigner des observations par le biais de courriels, aucune observation écrite sur le registre n'a été déposée et une observation par courriel a été reçue ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les héritiers DRING, Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, pour mettre fin à l'état d'abandon en procédant aux travaux de remise en état du bien ;

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des biens à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour sa réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains ;

Considérant que l'acquisition de ces biens permettrait à la commune de Le Ménil de traiter son état d'abandon et de dégradation, et pourra être utilisé pour partie à la réalisation d'une réserve foncière à destination d'habitat et pour partie à l'aménagement d'un parc à vocation culturelle et/ou de loisir ;

Considérant que le projet répond aux objectifs définis par l'article L.2243-3 du code général des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

Article 1 : L'acquisition des biens situés 21 rue Charles de Gaulle à Le Ménil, cadastrés AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74, biens appartenant aux héritiers DRING, Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive en vue de réhabiliter les biens, est déclarée d'utilité publique au profit e la commune de Le Ménil afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir les biens désignés, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de ces biens devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Les biens, correspondants aux parcelles AD 92, AD 91, AD 78 et AD 74, est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au représentant, est fixée à quarante-cinq mille cinq cents euros (45 500 euros).

Article 5 : La prise de possession des biens n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

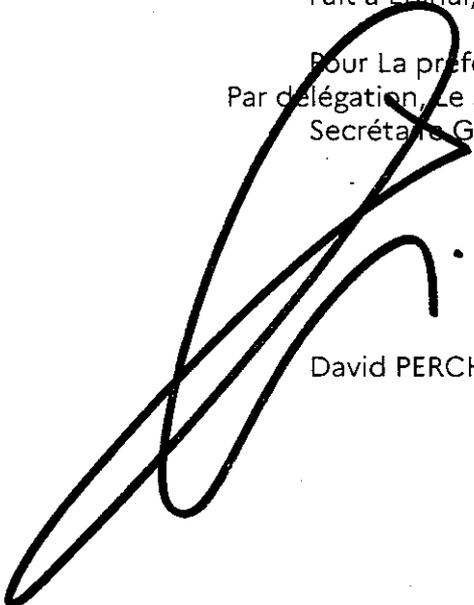
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Le Ménil aux héritiers DRING, à Monsieur Antoine DRING, demeurant à KENT (Etats-unis), Etat de Washington (98030) 12831 S.E. 259th Street et à Monsieur Jacques DRING, demeurant à BURKLEY (Etats-Unis), Etat de l'Idaho (83318), 2889 Fairmont Drive, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Le Ménil sur le territoire de la commune, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification à chacun des titulaires de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Épinal, le **29 FEV. 2024**

Pour La préfète,
Par déléation, Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



David PERCHERON